



DMSMO - Respecter l'arrêt de la cour d'appel du 3 mai 2018 !

Rappelons que la cour d'appel a annulé l'accord sur le temps de travail signé le 17 décembre 2015 entre la Direction et les syndicats CFTD, CFE-CGC et UNSA.

Les signataires de l'accord de 2015 reconnaissent maintenant qu'ils ont commis « une erreur » !

1. Celle de nous avoir imposé jusqu'à 5 journées de travail dès le 1^{er} janvier 2016 (en heures ou en jours) non rémunérées ce qui revient à une baisse de salaire ?
NON, ils s'appêtent à recommencer ...
2. Celle d'avoir inscrit une clause **illégal**e prétendant que l'accord prévaudrait sur les contrats de travail (donc sans proposer aux salariés un avenant à leur contrat de travail) afin de priver les salariés du droit de refuser ce qui a conduit le TGI de Paris puis la Cour d'appel de Paris à annuler l'accord ne serait-ce que pour cette illégalité ?
NON, ils ignorent totalement le droit du travail et ensuite même les décisions de justice puisque le nouveau projet d'accord qui est soumis à signature mercredi aggrave encore cette clause pour tenter d'interdire à nouveau toute contestation de la part des salariés.
3. Celle d'avoir fait une demande reconventionnelle de caducité des autres accords (dont celui sur le télétravail) rejetée par le TGI de Paris puis par la Cour d'appel de Paris ?
NON, ils persistent même à menacer de suppression du télétravail, sans aucune base légale, les salariés en télétravail pour faire pression sur les syndicats.
4. Celle d'avoir mis une clause d'indissociabilité dans les accords signés (pour les lier entre eux) alors « *qu'ils ne forment pas un ensemble concourant à un même objectif* » comme l'énonce la Cour d'appel de Paris ou encore parce que « *l'accord litigieux apparaît suffisamment distinct et indépendant des cinq autres accords collectifs conclus le même jour* » comme l'énonce le TGI de Paris ?
NON, ils persistent et aggravent même cette clause en fusionnant en un seul accord le temps de travail et le télétravail ce qui fait de Generali la seule entreprise qui conditionne l'obtention du télétravail à une acceptation de baisse de salaire !

L'un des syndicats signataires a écrit : « **Un jugement se respecte. C'est notre vision de la démocratie** ». Alors qu'ils relisent tous l'arrêt qui qualifie leurs discours, au CE du 15 décembre 2015, de discours « **ambivalent** » ... Qu'ils lisent bien ce que les magistrats ont écrit à propos de cette clause qui prétend que l'accord prévaudrait sur les contrats de travail ! **Le droit pour les salariés de s'opposer à un accord collectif de baisse de salaire, certes réduit par les ordonnances Macron, existe encore !**

Les salariés réunis le 17 mai à l'auditorium ont exprimé les volontés de la majorité des salariés : celle de revenir à une durée du travail telle qu'elle était en 2015, celle de ne plus lier TOUS les autres accords à celui sur le temps de travail, celle d'une compensation en salaire ou en jours de congés, des heures ou jours travaillés et non payés depuis janvier 2016.



Voilà ce qui serait les bases d'un accord conforme à la loi, aux décisions de justice et à la démocratie !

Réseau Salarié – Victoire Prud'homale FO !

Respecter le jugement du Conseil de Prud'hommes de Strasbourg du 16 mai 2018 !

Les commerciaux du Réseau Salarié bénéficient de commissions d'acquisition qui sont versées mensuellement, sous réserve d'une franchise, dont le montant est fonction du nombre de contrats vendus. Malheureusement, les salariés commerciaux subissent des reprises de commissions quand un contrat chute. C'est ce que prévoit l'accord sur les rémunérations des commerciaux.

Question : Mais que se passe-t-il quand la chute se produit sur un contrat vendu sans versement de commission du fait de la franchise ou avec versement de commission mais au commercial précédent ayant vendu le contrat en cas de reprise de portefeuille par un autre commercial ?

Réponse : Et bien ... Dans les 2 cas, Generali applique la reprise de commission au commercial même si la commission ne lui a pas été payée !

Après avoir protesté maintes fois, sans succès, auprès de la Direction contre cette pratique aberrante, notre syndicat FO a saisi le conseil de prud'hommes sur un cas donné pour commencer, limité mais exemplaire.

Le conseil de Prud'hommes de Strasbourg a rendu sa décision le 16 mai 2018.

Il a condamné Generali à verser la somme de 136,54 € au titre de rappel de salaire pour la retenue indue de commissions.

Generali ne peut donc pas reprendre à un commercial des commissions qu'il n'a jamais perçues !

Voici un extrait de ce jugement prud'homal : (la partie demanderesse = Generali)



CONSEIL DE PRUD'HOMMES
DE STRASBOURG

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

EXTRAIT

JUGEMENT RENDU LE 16 Mai 2018

Malgré les explications de la partie défenderesse qui s'appuie sur les termes de l'accord relatif à la rémunération des conseillers commerciaux, la partie défenderesse ne peut reprendre des commissions qui n'ont pas réellement payées.

En conséquence de quoi, le Conseil des Prud'hommes condamne la partie défenderesse à verser au demandeur la somme de 136,54€ à titre de rappel de salaire pour la retenue indue de commissions.

Cette décision est une décision de principe.

Notre syndicat FO demande à la Direction de Generali :

1. De cesser cette pratique de reprise de commission sur commission non perçue.
2. De rembourser tous les salariés victimes de cette pratique.



Demande d'adhésion à Force Ouvrière

Nom, Prénom :

Adresse :

Téléphone : Email :

(A transmettre à notre fédération ou à remettre à un délégué Force Ouvrière de Generali)

FEC Force Ouvrière ☒ 54 rue d'Hauteville - 75010 Paris ☎ 01 48 01 91 91